Evolution du CART Producteur Pour les EMR

GT Producteur ad'hoc du 15 12 20

Sommaire

Evolution des conditions générales du CART producteur pour les EMR

- Rappel des évolutions proposées le 02/10/20
- Précisions sur le report des Interruptions Programmées
- Précisions sur les Indisponibilités Non Programmées
- Evolution de la clause d'assurances

1.

CART-P pour les EMR :
Rappels des évolutions proposées le 02/10/20

Evolutions des conditions générales

Articles des CG	Commentaires (*)
6.1 Interruptions liées à une intervention urgente **7. QDE**	Précision sur les réparations
8.5 Force majeure	Possibilité de modifier le délai (3 mois) pour résilier le CART en cas de force majeure, si accord des Parties
13.6 Cession	Précisions sur les conditions dans lesquelles RTE s'engage à signer un CART avec le cessionnaire
13.7.1 Résiliation sans faute ou en cas de force majeure	- Précisions en lien avec les 2 articles précédents - Dans le cas de la force majeure, envoi d'un courriel en parallèle de la Notification par LRAR, sans engagement de responsabilité en cas de manquement à l'envoi de ce courriel
13.7.2 Résiliation pour faute	- Précisions sur le processus mis en place en cas de manquement d'une partie à ses obligations essentielles (mise en demeure, délai, mise en place éventuelle d'un plan d'action …) - Ajout du cas de défaut de notification d'un nouveau RE
13.7.5 Nouvel article sur l'information aux prêteurs	Envoi éventuel des lettres recommandées AR aux prêteurs, à titre d'info et sans engagement de la part de RTE.
14. Annexe : Définitions	Précision sur les Indisponibilités Non Programmées

** Détail dans le projet de CG envoyé le 02/10/20*

Evolution des conditions particulières

Thèmes	Commentaires (*)
Mise en service échelonnée du raccordement	En cas de mise en service échelonnée sur plusieurs mois, il est précisé que les engagements pour travaux programmés et les engagements QDE de RTE ne sont appliqués qu'à compter de la mise en service de l'ensemble des ouvrages de raccordement
Information des prêteurs, délai de force majeure	Choix du client

* *Détail dans le projet de CP envoyé le 02/10/20*

1.

CART-P pour les EMR :

•

Précisions sur le report des Interruptions Programmées

Les interruptions programmées

Cas du report des interruptions

6.2.2 Programmation des interventions

[…] En l'absence de Contrat de Gestion Prévisionnelle, les modalités suivantes sont appliquées :

Après échange entre les Parties de leurs prévisions d'interventions, RTE Notifie au Client le programme annuel récapitulant les dates et la nature de toutes les interventions programmées. Toute modification de ce programme par RTE donne lieu à une nouvelle consultation du Client.

RTE Notifie au Client Quinze (15) Jours au moins avant le début de l'intervention, RTE Notifie au Client l'Interruption Programmée en précisant les la dates, les heures et la durée de cette Interruption Programméede chaque intervention programmée. L'Interruption Programmée est alors considérée comme confirmée.

Le Client est tenu informé de tout dépassement de la durée programmée

a) Conditions de report d'une Interruption Programmée confirmée

Si l'une des Parties demande à l'autre le report d'une intervention programmée, Interruption Programmée confirmée, elle le Notifie à l'autre Partie dans les meilleurs délais. Les Parties se rapprochent en vue de fixer, d'un commun accord et au plus tard deux (2) jours avant la date initialement prévue pour le début de l'Interruption Programmée, une nouvelle date d'interventiond'Interruption Programmée située dans un délai qui ne peut excéder 6 mois à compte de la date initialement prévue. d'un commun accord décider de reporter une Interruption Programm jusqu'à la veille de cette Interruption Programmée. Les frais induits par ce report pour les deux Parties sont à la charge du demandeur.

En cas de refus exprès de report par l'autre Partie, l'Interruption Programmée est maintenue.

Après un premier report, l'Interruption Programmée ne peut faire l'objet d'un nouveau report qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre Partie, selon les mêmes modalités que pour le premier report.

Interruptions Programmées

Rappel : cas du non respect par l'une des parties

En cas de non-exécution ou de report d'une intervention programmée par l'une des parties, empêchant une Interruption Programmée et confirmée, en l'absence d'accord de l'autre partie :

- Par RTE, sauf en cas d'événement de force majeure ou de faute du client :
  - RTE indemnise le producteur du préjudice (art. 6.2.4)
  - Les jours ne sont pas comptabilisés

- Par le client, sauf en cas d'événement de force majeure ou de faute de RTE :
  - Les frais induits pour RTE par ce report sont à la charge du client
  - Les jours ne sont pas comptabilisés.

Les interruptions programmées

Cas du non respect par l'une des parties

6.2.2 Programmation des interventions (suite)

b) Non-exécution ou report d'une Interruption Programmée confirmée en l'absence d'accord préalable des deux Parties

En cas de non-exécution ou de report par RTE d'une Interruption Programmée confirmée sans accord préalable du Client, ce dernier est indemnisé dans les conditions prévues à l'article 6.2.4.

En cas de non-exécution ou de report d'une intervention programmée par le Client sans accord préalable de RTE et qui empêche la réalisation par RTE d'une Interruption Programmée, le Client est tenu de réparer les préjudices réels, directs, actuels et certains causés à RTE

Les interruptions programmées

Cas du non respect par l'une des parties

6.2.1.3 Programmation des interventions : modalités d'application

La comptabilisation des durées d'interruption est effectuée sur la base de leur durée programmée et non sur la base de leur durée effective, étant précisé que tout dépassement peut donner lieu à indemnisation conformément à l'article 6.2.46.2.4.

Une Interruption Programmée confirmée reportée ou non-exécutée n'est pas comptabilisée dans l'engagement prévu à l'article 6.2.1.1, étant précisé que, lorsque ce report ou cette non-exécution n'a pas fait l'objet d'un accord entre les Parties, les préjudices causés au Client peuvent être indemnisés dans les conditions prévues aux articles 6.2.2. et 6.2.4.

Les interruptions programmées

Rappel : cas des aléas météorologiques maritimes

En cas d'interdiction/impossibilité de sortie en mer imposée par les autorités maritimes et/ou par un phénomène climatique ou météorologique tel que l'intervention risquerait de mettre en danger la sécurité des personnes et/ou des biens :

- En cas de report, y compris le jour même, chaque Partie prend en charge ses propres frais induits et les jours de travaux programmés ne sont pas décomptés,
- En cas de dépassement de la durée prévue des travaux, chaque Partie prend en charge ses propres frais induits (les dépassements de jours de travaux programmés résultant de ces aléas maritimes ne sont pas indemnisés).

Les interruptions programmées

Cas du non respect par l'une des parties

6.2.2 Programmation des interventions (suite)

Lorsqu'une Interruption Programmée confirmée ne peut être réalisée en raison d'une impossibilité de sortie en mer du fait d'une interdiction imposée par les autorités maritimes et/ou d'un phénomène climatique ou météorologique tel que l'intervention risquerait de mettre en danger la sécurité des personnes et/ou des biens, l'Interruption Programmée est annulée sans qu'il soit besoin d'un accord préalable des Parties. Chaque Partie prend en charge ses propres frais induits et les jours programmés ne sont pas décomptés. En cas de dépassement de la durée prévue de l'Interruption Programmée pour ces mêmes raisons, chaque Partie prend en charge ses propres frais induits.

2.

CART-P pour les EMR :
Précisions sur les INP en cas d'aléas météorologiques maritimes

Les Indisponibilités Non Programmées

Rappel : cas des aléas météorologiques maritimes

En cas d'interdiction/impossibilité de sortie en mer imposée par les autorités maritimes et/ou par un phénomène climatique ou météorologique tel que l'intervention risquerait de mettre en danger la sécurité des personnes et/ou des biens :

- tout report d'intervention en raison d'un tel aléa météorologique ne peut être considéré par l'une des partie comme une faute de l'autre partie.

Les Indisponibilités Non Programmées

cas des aléas météorologiques maritimes

7.2.3 et 7.2.4 Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont

7.2.3.1 et 7.2.4.1 Obligations de RTE

RTE est responsable des préjudices réels, directs, actuels et certains résultant des Indisponibilités Non Programmées provenant du Réseau Amont, suivant les modalités exposées ci-après.

Néanmoins, RTE ne sera pas responsable dans les cas suivants :

- s'il en est convenu autrement dans la Convention de Raccordement ou dans les Conditions Particulières Site ;
- s'il y a faute ou négligence du Client, dûment établie par RTE ;
- en cas d'événement de force majeure défini à l'article 8-5 ci-après ;
- dans le cas où RTE n'a pas pu réaliser les opérations de maintenance, de renouvellement, de développement et de réparation des ouvrages du RPT selon les modalités définies au chapitre 6, du fait de refus répétés du Client, dès lors que le risque d'Indisponibilité Non Programmée qui en résulte a été Notifié au Client.

En outre, lorsque l'indisponibilité se prolonge en raison d'une interdiction de sortie en mer imposée par les autorités maritimes empêchant RTE d'intervenir, et/ou de phénomène climatique ou météorologique tel que l'intervention de RTE pour réduire l'occurrence et la durée de l'Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont risquerait de mettre en danger la sécurité des personnes et/ou des biens, il n'en est pas tenu compte pour le calcul de la durée d'indisponibilité ouvrant droit à indemnisation.



3.

CART-P pour les EMR :
Evolution de la clause d’assurance

Assurances (article 8.4)

Reprise du dispositif déjà décrit à l'article 8.7 des Conditions Générales de la convention de raccordement – Principes

- Les Parties souscrivent et maintiennent en vigueur pour la durée de leurs responsabilités respectives, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, une couverture d'assurance des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et contractuelle qu'elles encourent du fait ou à l'occasion de l'exécution du Contrat ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.
- Les couvertures d'assurance de responsabilité civiles des Parties doivent comporter les couvertures minimales décrites à l'article 8.7 des Conditions Générales applicables à la convention de raccordement :

1°) Pour les Installations de Production : Cogénérations, CCG ou tout type d'Installation ayant du gaz comme source d'énergie, incinérateurs de matière non gazeuse, éoliens, hydraulique et autres, d'une puissance > ou = 40 MW :

- les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, au minimum : 23 M€ (vingt-trois millions d'euros) par sinistre avec un plafond annuel de 30 M€ (trente millions d'euros) ;
- les dommages immatériels non consécutifs, au minimum : 5 M€ (cinq millions d'euros) par sinistre avec un plafond annuel de 8 M€ (huit millions d'euros).

2° Pour les Installations de Production : Cogénérations, CCG ou tout type d'Installation ayant du gaz comme source d'énergie, incinérateurs de matière non gazeuse, éoliens, hydraulique et autres, d'une puissance < 40 MW :

- les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, au minimum : 8 M€ (huit millions d'euros) par sinistre avec un plafond annuel de 30 M€ (trente millions d'euros) ;
- les dommages immatériels non consécutifs, au minimum : 1 M€ (un million d'euros) par sinistre avec un plafond annuel de 8 M€ (huit millions d'euros).

(*) par exemple : bénéficiant d'un rating minimum S&P « A -» ou équivalent (A.M. Best : « B », Moody's : « A3 »…)

Assurances (article 8.4)

Reprise du dispositif déjà décrit à l'article 8.7 des Conditions Générales de la convention de raccordement – Principes (suite)

Lors de la signature de la Convention d'Accès au Réseau, les Parties se communiquent les attestations d'assurance correspondantes, émanant de leurs assureurs et précisant notamment la nature des garanties souscrites, les montants garantis et la période de validité.

Par la suite, sur demande de l'une des Parties, l'autre Partie lui communique une attestation d'assurance en cours de validité et répondant aux mêmes caractéristiques.



MERCI DE VOTRE PARTICIPATION

PROCHAINE ETAPE :

Consultation prévue en janvier 2021

sur le site ConceRTE

Contact RTE : nicole.lhostis@rte-france.com